

Obser
vatoire
SMACL

des risques de la vie
territoriale



Les responsabilités civile et pénale de l'élu local

> La faute de service : responsabilité de l'administration + droit à la protection fonctionnelle pour l'agent poursuivi)

> La faute personnelle : responsabilité personnelle de l'élu + absence de protection fonctionnelle

> Selon le Conseil d'État (CE 30 décembre 2015 N° 391798 & N° 391800) présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions des faits qui (critères alternatifs) :

- révèlent des préoccupations d'ordre privé ;
- ou procèdent d'un comportement incompatible avec l'exercice de fonctions publiques ;
- ou revêtent une particulière gravité, eu égard à leur nature ou aux conditions dans lesquelles ils ont été commis

1. La responsabilité civile et la protection fonctionnelle de l'élu

Le droit d'option de la victime

> Le cumul de fautes

Conseil d'Etat, 6 juin 2012, N° 342557

> La faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service (n'ouvre pas droit en revanche à la protection fonctionnelle pour l'élu poursuivi)

Cour de cassation, chambre criminelle, 15 mars 2016, N° 15-80567

Cour de cassation, chambre criminelle, 15 septembre 2015, N° 14-85726

Tribunal des conflits, 19 mai 2014, N° 14-03939

Tribunal administratif de Melun, 25 septembre 2013, N° 1106689/9

Tribunal des conflits, 18 février 2013, N° 13-03889

> La faute non intentionnelle d'une particulière gravité

Cass crim 18/11/2014 N°13-86284

> Le non respect de la réglementation (ex : code des marchés publics, droit de l'urbanisme...) sans poursuite d'un intérêt personnel

Cour de cassation, chambre civile 1, 25 janvier 2017, N° 15-10852

> L'hypothèse de l'agent qui obéit à un ordre manifestement illégal

Cass crim 13 octobre 2004 n° 00-86726

Cass crim 30 septembre 2008 N° de pourvoi : 07-82249

> Faute d'avoir caractérisé une faute personnelle à l'encontre de l' élu, le juge pénal ne peut statuer sur les intérêts civils. Il s'agit d'une règle de compétence d'ordre public que les juridictions judiciaires doivent relever au besoin d'office

(Cass crim 15 mars 2016 N° 14-87237)

> La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions

(article L2123-34 du Code général des collectivités territoriales)

1. La responsabilité civile et la protection fonctionnelle de l'élu Protection fonctionnelle et assurance

> Les collectivités ont intérêt à souscrire un contrat d'assurance pour les couvrir de leurs obligations de protection des élus et des agents.

Tribunal administratif Clermont-Ferrand, 22 septembre 2016, N° 1500537

> Mais l'octroi de la protection fonctionnelle n'est pas automatique. Elle suppose en outre une délibération du conseil municipal à laquelle ne participe pas l'élu intéressé

Cour administrative d'appel de Douai, 24 mai 2017, N° 15DA00805

Et l'octroi trop large de la protection fonctionnelle peut constituer le détournement de fonds publics. Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 2012, N° 11-81476

> Les élus ont intérêt à souscrire un contrat d'assurance personnelle (cotisation payée sur leurs deniers personnels) pour les couvrir en cas de mise en cause

Obser
vatoire
SMACL

des risques de la vie
territoriale



La responsabilité pénale de l'élu local

PLAINTE

ENQUETE
DE POLICE

INSTRUCTION

JUGEMENT

- Classement sans suite

- Renvoi devant un juge d'instruction

- Renvoi devant un tribunal

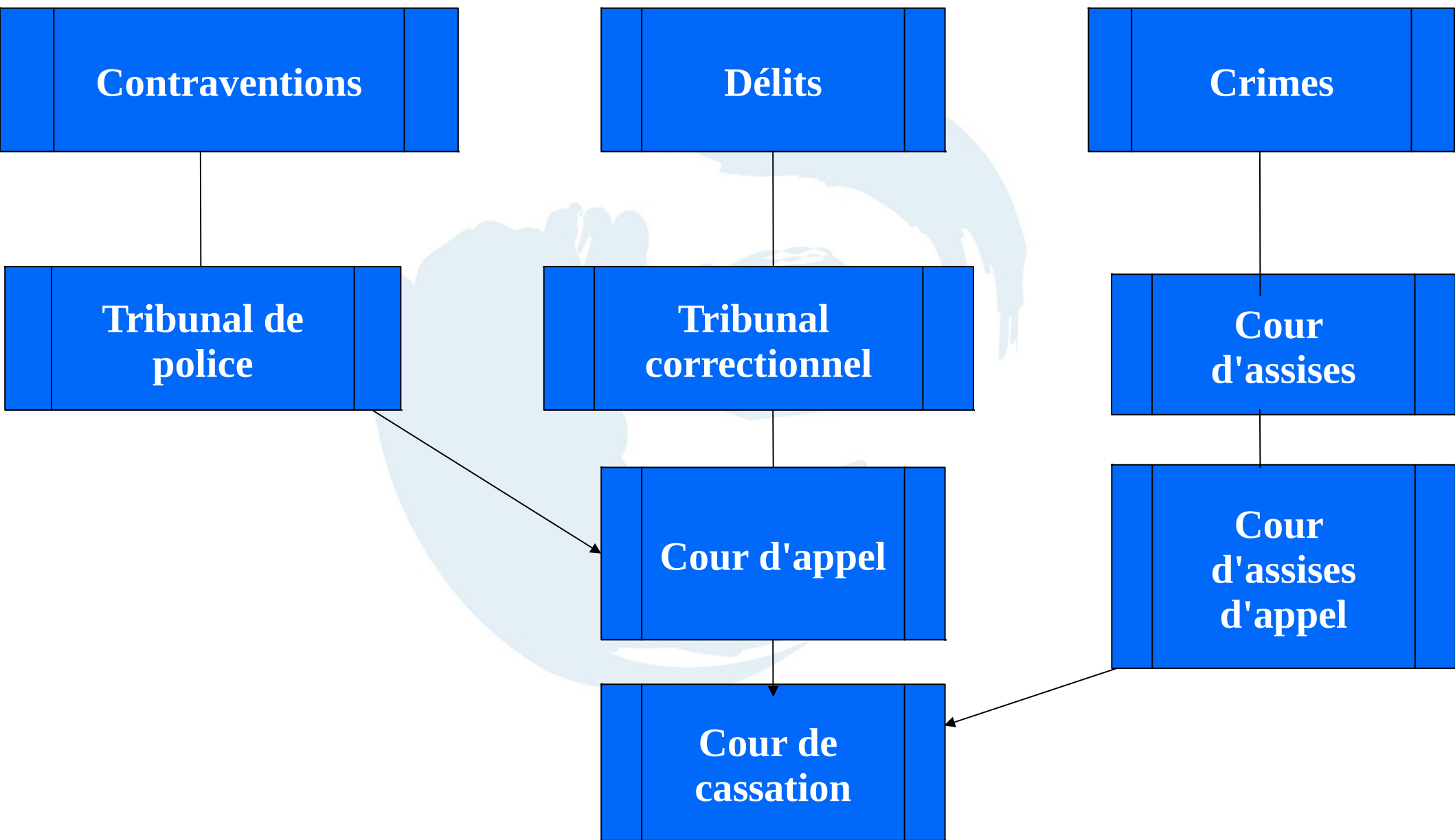
- Non lieu

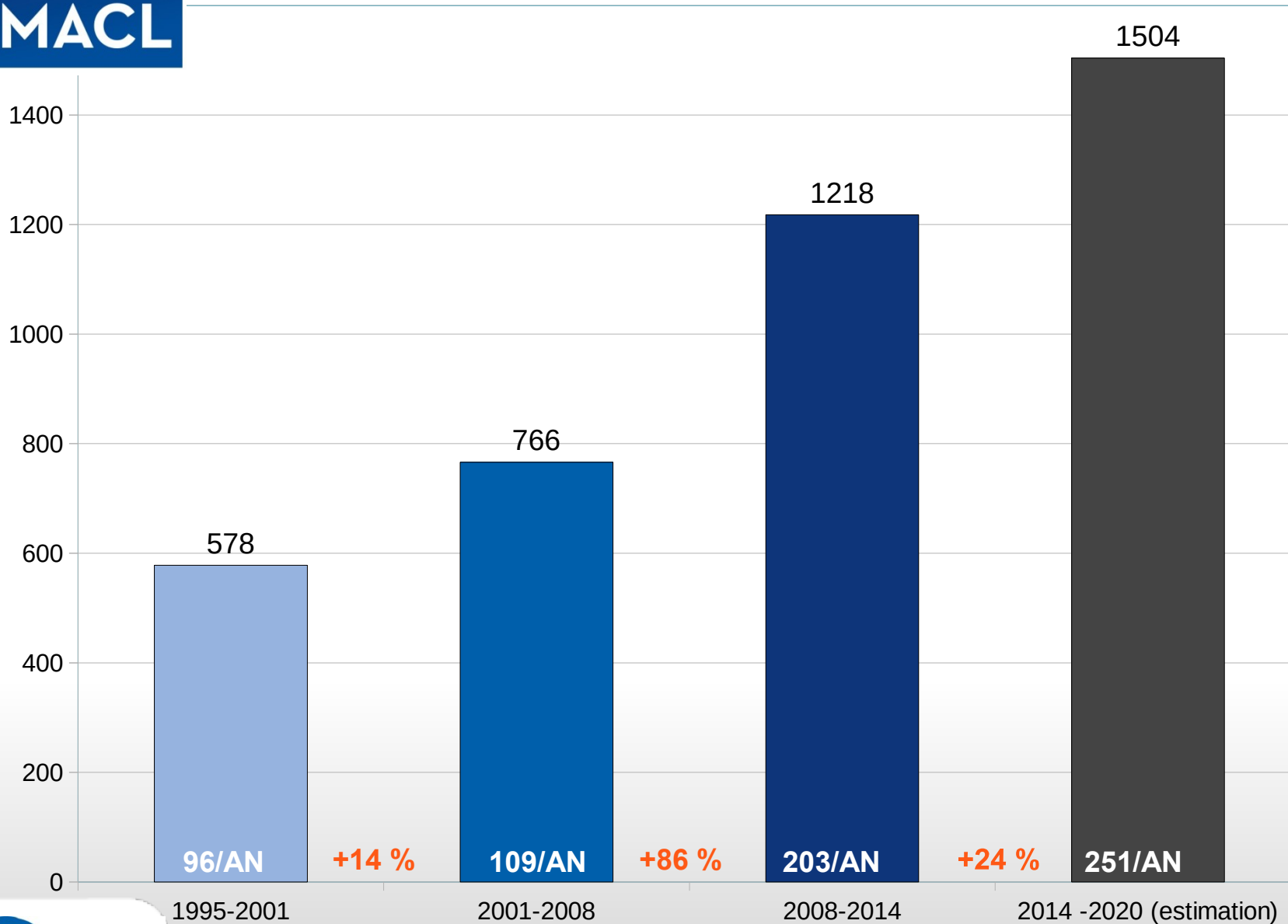
- Renvoi devant un tribunal

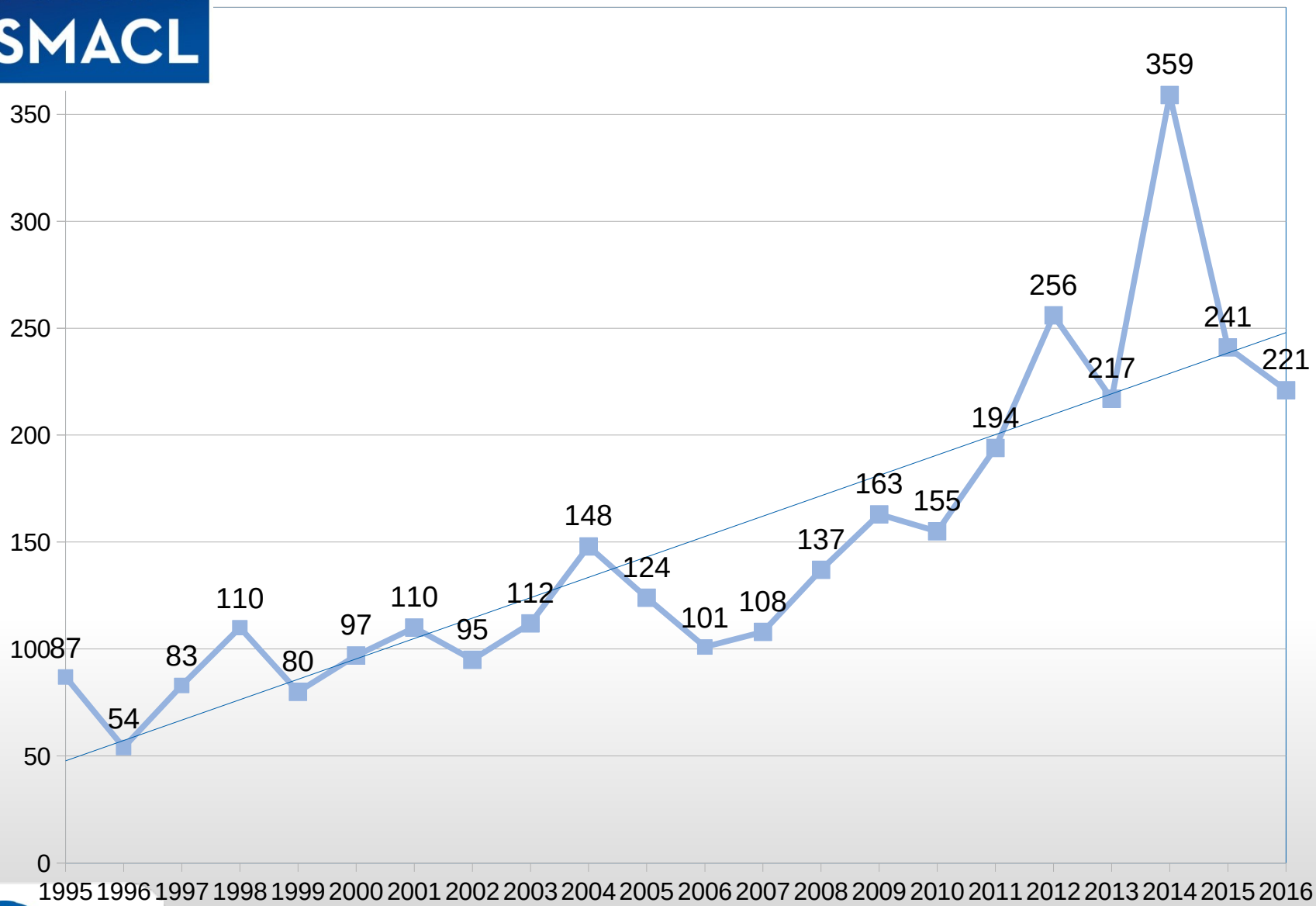
- Relaxe

- Condamnation

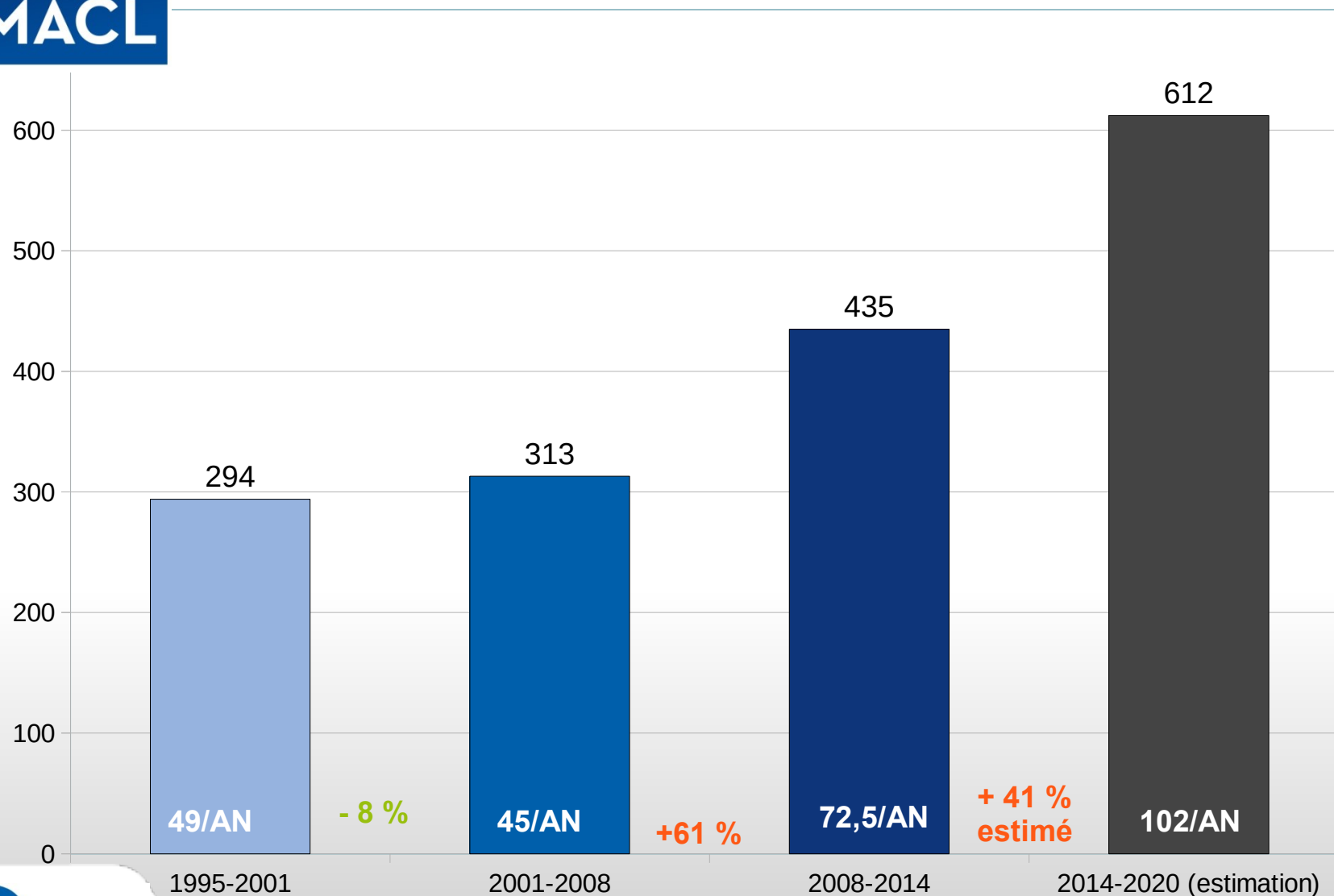
⚠ Ne jamais négliger une audition même comme simple témoin







EVOLUTION DU NOMBRE D'ELUS CONDAMNES PAR MANDATURE



Les pourcentages indiqués reflètent les évolutions de la moyenne annuelle par mandature du nombre d'élus condamnés.

- Les auteurs de l'infraction

- Les complices (ex : donneur d'ordres)

Cour de cassation, chambre criminelle, 2 juin 2010 N° 09-83665

- Les personnes physiques (élus et/ou agents) comme les personnes morales (avec des limites pour les collectivités territoriales)

- La question des délégations

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2007, N° 07-80072

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2016, N° 15-83862

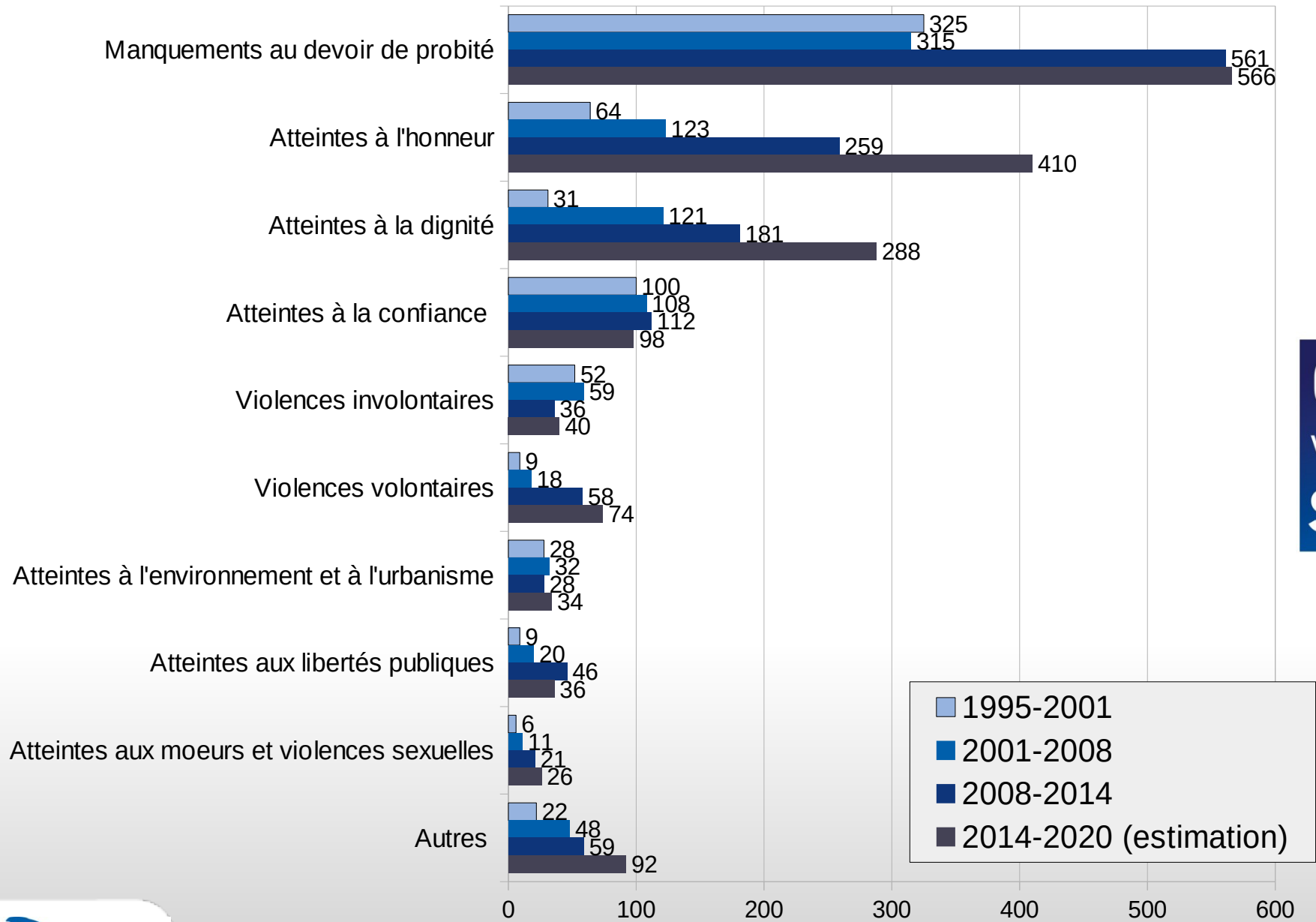
Cour de cassation, chambre criminelle, 22 mai 2013, N° 12-81819

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, N° 12-84368

Nouvel article 131-26-2 du code pénal institue une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité en cas de condamnations pour les délits suivants :

- violences volontaires ;
- agressions sexuelles ;
- escroquerie, abus de biens sociaux ou abus de confiance ;
- actes de terrorisme ;
- manquements au devoir de probité ;
- entrave à l'exercice de la justice ;
- faux en écriture ;
- inscription frauduleuse sur la liste électorale, achat de voix et fraudes électorales ;
- fraudes fiscales ;
- délit d'initié ;
- infractions aux règles de financement des partis politiques ;
- fausse déclaration de patrimoine ou d'intérêts ;
- association de malfaiteurs.

MOTIFS DES POURSUITES ENGAGEES CONTRE LES ELUS LOCAUX (EVOLUTIONS PAR MANDATURE)



Obser
vatoire
SMACL

Les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique

Les principes (article 121-3 du code pénal)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Obser
vatoire
SMACL

Les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique

Homicide involontaire (article 226-1 du code pénal)

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Cour de cassation, chambre criminelle, 12 juillet 2016, N° 15-81924

Cour de cassation, chambre criminelle, 28 juin 2016, N° 15-83862

Tribunal administratif d'Amiens, 3 mai 2016, N° 1303416

Cour de cassation, chambre criminelle, 12 mai 2015, N°13-80345

Tribunal correctionnel de Valenciennes, 15 avril 2015, n° 875/2014

Cour d'appel de Colmar, 6 novembre 2013, n° 13/01057

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 juin 2013, N° 12-84368

Tribunal correctionnel de Cahors, 13 juin 2013, N° 331/2013

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 mai 2013, N° 12-81819

Cour d'appel de Poitiers, 13 septembre 2012, N° 12/00586

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2010, N° : 10-80591

Obser
vatoire
SMACL

Les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique

Mise en danger délibérée de la vie d'autrui (article 223-1 du code pénal)

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Obser
vatoire
SMACL

Les atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique

Points de vigilance

- Porter une attention particulière aux signalements de dangers et leur apporter une réponse sans attendre l'accident
- Ne pas se réfugier derrière l'excuse budgétaire = engager les travaux pour lesquels on a le budget + programmer les investissements nécessaires + prendre des mesures compensatoires
- Etre strict dans le respect par les agents des consignes et le port des équipements de sécurité / Tolérance zéro à l'égard de l'alcool au travail / Vérifier régulièrement que les agents sont toujours détenteurs de leur permis de conduire.

Obser
vatoire
SMACL

Les infractions à la loi sur la presse

Articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Les peines sont différentes selon la qualité des personnes visées (45000 euros d'amende si diffamation contre un élu ou un fonctionnaire / 12 000 euros d'amende contre un particulier) et selon que les propos sont publics ou privés (38 euros d'amende si les propos ou écrits ne sont pas publics).

Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 février 2017, N° 15-86343
Cour Européenne des Droits de l'Homme, 12 avril 2012, no 54216/09

Obser
vatoire
SMACL

Les infractions à la loi sur la presse

Articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881

Points de vigilance

- Etre prudent lors de ses prises de parole publiques (notamment en séance du conseil municipal)
- Ne pas porter des accusations sans en avoir vérifié le bien fondé (être en mesure d'en apporter la preuve)
- Respecter une certaine courtoisie dans le débat politique...
- Tolérer une certaine dose de critiques liées à l'exercice des responsabilités
- Réagir rapidement (dans les 3 mois) si vous êtes victimes de diffamations ou d'injures

Obser
vatoire
SMACL

Les atteintes à la confiance

Faux document administratif (article 441-2 du code pénal)

Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis :

- 1° Soit par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° Soit de manière habituelle ;
- 3° Soit dans le dessein de faciliter la commission d'un crime ou de procurer l'impunité à son auteur.

Obser
vatoire
SMACL

Les atteintes à la confiance Faux en écriture publique (article 441-4 du code pénal)

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Cour de cassation, chambre criminelle, 20 juillet 2011, N° 10-83763

Obser
vatoire
SMACL

Les atteintes à la confiance

Faux en écriture

Points de vigilance

- Ne pas s'affranchir du formalisme et respecter les décisions prises en conseil municipal
- Attention à la pratique des décisions rattachées → il est toujours préférable de refaire délibérer le conseil municipal quitte à perdre du temps plutôt que de faire acter dans le PV une décision qui n'a pas été prise en séance du conseil.

Obser
vatoire
SMACL

Les atteintes à la dignité Harcèlement sexuel (article 222-33 du code pénal)

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Conseil constitutionnel, 4 mai 2012, n° 2012-240

Obser
vatoire
SMACL

Les atteintes à la dignité Harcèlement moral (article 222-33-2 du code pénal)

Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Cour de cassation, chambre criminelle, 27 mai 2015, N° 14-81489

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 septembre 2012, N° 11-84794

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 novembre 2011, N° 11-80935

Les atteintes à la dignité

Harcèlement

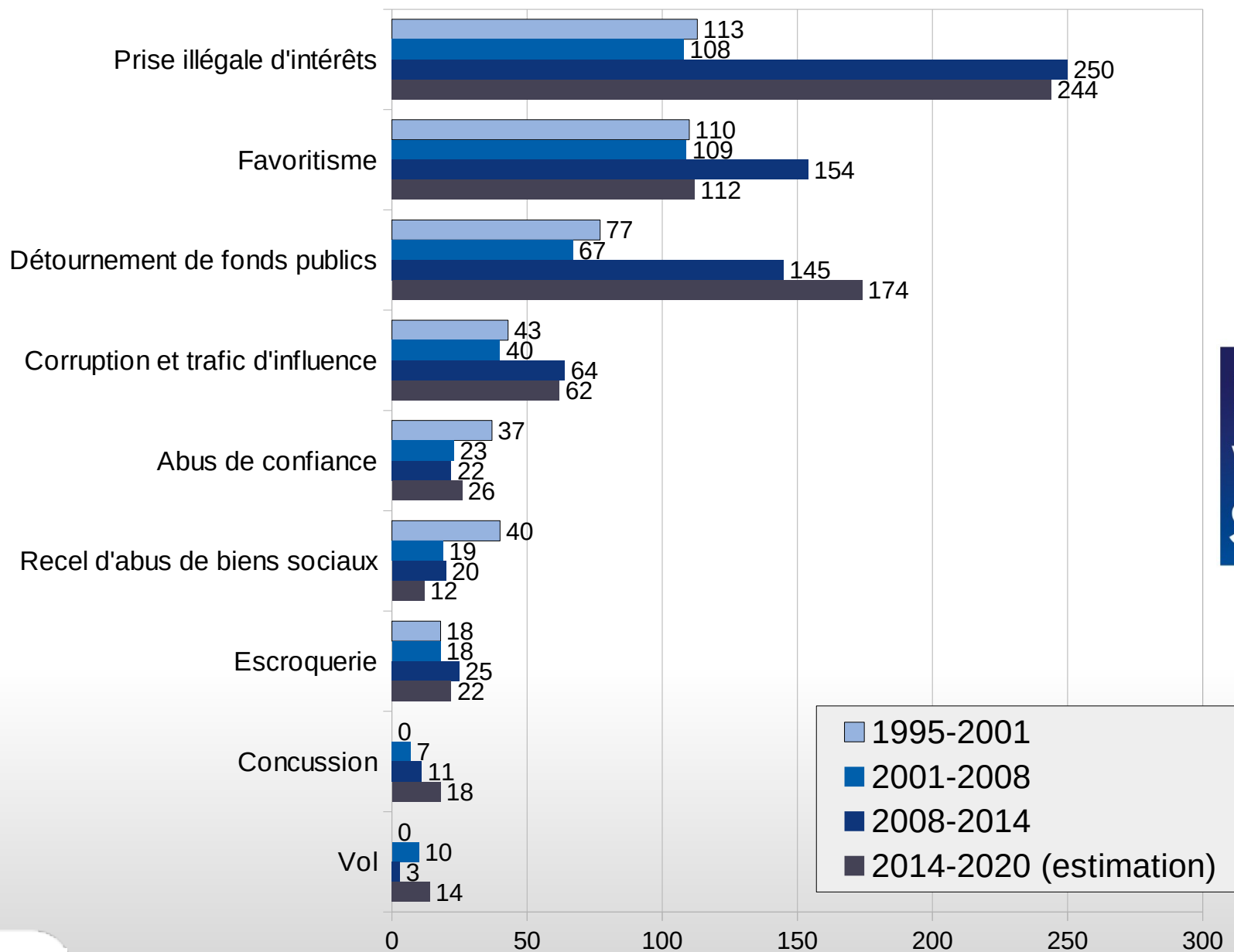
Points de vigilance

- Respecter la dignité humaine (≠ humiliation)
- Préférer le rappel ferme au règlement et l'exercice du pouvoir disciplinaire aux mises au placard
- Ne pas tolérer des situations de harcèlement au sein de la collectivité (par d'autres élus ou des agents) en gardant à l'esprit qu'un supérieur hiérarchique peut être aussi victime de harcèlement.

Obser
vatoire
SMACL

MOTIFS DES POURSUITES ENGAGEES CONTRE LES ELUS LOCAUX

ZOOM SUR LES MANQUEMENTS AU DEVOIR DE PROBITE



Obser
vatoire
SMACL

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Exemples : Cour de cassation, chambre criminelle, 10 octobre 2012, N° 11-85914
Cass crim 31 janvier 2007 N° de pourvoi : 06-81273

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Cass crim 10 mars 2004 N° 02-85285

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 janvier 2011, N° 10-80155

Les manquements au devoir de probité Corruption passive et trafic d'influence Points de vigilance

- Se méfier des cadeaux !
- Attention aux ristournes et faveurs commerciales (ex : prêt de matériel)
- S'il n'est pas interdit à un élu de faire travailler pour son compte personnel des entreprises travaillant pour le compte de la collectivité, il convient d'être très prudent et conserver les factures et une trace des paiements

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les manquements au devoir de probité

Pantouflage

(article 432-13 du code pénal) (modifié par loi 2017-55 du 20 janvier 2017)

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions. Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé. Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Les manquements au devoir de probité

Prise illégale d'intérêts

Points de vigilance

- Ne pas prendre de décisions laissant suspecter une possible influence d'un intérêt personnel (direct ou de son entourage proche)
- Ne pas participer aux délibérations aux débats et travaux préparatoires des décisions dans laquelle on a un intérêt (y compris pour le vote aux subventions aux associations) ; ne pas exercer d'influence sur ceux qui prennent la décision.
- Ne pas faire embaucher par la commune des proches
- Ne pas contracter avec la commune (sauf dérogations prévues par le texte)
- Ne pas passer pendant son mandat ses terrains (ou ceux de ses proches) en zone constructible
- Dans les communes de moins de 3501 habitants bien respecter les conditions de fond et de forme autorisant certains liens contractuels entre la commune et les élus
- Etre vigilant lors de l'attribution des délégations aux adjoints en anticipant les éventuels conflits d'intérêts qu'elles peuvent engendrer (le maire peut être déclaré complice du conseiller intéressé)

Obser
vatoire
SMACL

Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession.

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 janvier 2014, N° 13-80759

Cour d'appel de Montpellier, 22 novembre 2012, N° 1718

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 novembre 2012, N° 11-82961

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 décembre 2011, N° 11-82854

Cour de cassation, chambre criminelle, 24 février 2010, N° de pourvoi : 09-83988

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 février 2007 N° 06-81924

Les manquements au devoir de probité

Favoritisme (article 432-14 du code pénal)

Points de vigilance

- Respecter l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures et la bonne gestion des deniers publics
- Ne pas flirter avec les seuils et ne pas « saucissonner » les marchés
- Respecter le formalisme des procédures (y compris lorsque l'acheteur public n'était pas contraint initialement de recourir à une procédure formalisée).
- Faire attention aux avenants qui bouleversent l'économie initiale du marché
- Ne pas vouloir retenir « à tout prix » la candidature d'une entreprise locale
- En cas de doute sur l'interprétation à donner à un texte, penser à interroger la Cellule d'Information Juridique aux Acheteurs Publics (gratuit) : 04 72 56 10 10 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

Obser
vatoire
SMACL

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

Cour de cassation, chambre criminelle, 12 novembre 2015, N° 14-82819

Cour de cassation, chambre criminelle 16 juin 2010 N° 09-86558

Cour de cassation, chambre criminelle, 14 février 2007, N°06-81107

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende

Cour de cassation, chambre criminelle, 22 février 2017, N° 15-87328

Les manquements au devoir de probité

Détournement de biens publics

Points de vigilance

- Ne pas confondre son patrimoine personnel avec celui de la collectivité (ex : prise en charge des frais d'avocat par la collectivité pour des affaires où l'élu a commis une faute personnelle)
- Ne pas recourir à des agents de la collectivité pour effectuer des travaux à son domicile
- Ne pas signer sans un minimum de contrôles les bons de commande pour le compte de la collectivité

Obser
vatoire
SMACL

L'assurance personnelle de l'élu

- Protection juridique de l'élu
- Responsabilité civile personnelle
- Garantie individuelle accident



Attention :

- la cotisation doit être payée sur vos deniers personnels
- chaque élu doit s'assurer à titre personnel

Observatoire
SMACL

des risques de la vie
territoriale



Retrouvez-nous sur :
www.observatoire-collectivites.org
www.smacl.fr



**Pouvoirs de police et
responsabilité des élus :**
êtes-vous bien assuré ?

Recueil d'histoires insolites mais vraies,
accompagnées de commentaires juridiques
très sérieux !

